



**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE BRETAGNE

ARRETE 2009-0685

Modifiant l'arrêté n°63/99 du 27 avril 1999 réglementant la pêche des palourdes sur le gisement classé du golfe du Morbihan (Morbihan)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement CE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le décret du 9 juillet 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu l'arrêté n° 65/91 du 12 avril 1991 du préfet de la région Bretagne portant classement administratif d' un gisement de palourdes sur le littoral du quartier des affaires maritimes de Vannes ;

Vu l'arrêté 63/99 du 27 avril 1999 du préfet de la région Bretagne réglementant la pêche des palourdes sur le gisement classé du golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 12 février 2001 du préfet du Morbihan relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants;

Ampliation : DPMA/RRAI – SGAR (2), préfecture du Morbihan, DDAM Morbihan, AM Auray, AM Vannes, CROSS Etel, groupement de gendarmerie maritime, groupement de gendarmerie Morbihan,IFREMER la Trinité sur mer, CNPMEM, CRPME, DIREN,Collection - Dossier Pmc (2).

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/SGAR/DRAM/DSG du 03 août 2009 portant délégation de signature à M. Philippe ILLIONNET, directeur régional des affaires maritimes ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 23 septembre 2009 ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche professionnelle à la main des palourdes est ouverte, à titre dérogatoire, dans la zone dite « ouest Tascon » délimitée par la pointe sud de l'île Tascon, la pointe sud de l'îlot Enezy, la pointe sud de l'île Bailleron, la pointe nord de l'île Bailleron et la pointe ouest de l'île de Tascon entre le jeudi 1er octobre 2009 et le mercredi 30 décembre 2009 inclus.

Article 2 :

La pêche des palourdes à la main est autorisée tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés, 2 heures 30 avant la basse mer et 2 heures 30 après la basse mer.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes et les directeurs départementaux des affaires maritimes de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint des affaires maritimes
Signé : René GOALLO



COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

DECISION N° 142/2009 DU 24 SEPTEMBRE 2009

**FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES PALOURDES
SUR LE GISEMENT DE LA RIVIERE DE NOYALO (GOLFE DU MORBIHAN) POUR LES MOIS DE,
OCTOBRE, NOVEMBRE ET DECEMBRE 2009**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération « PAP-CRPM-2009-A » du 27 mars 2009 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération « PAP-CRPM-2009/2010-B » du 27 mars 2009 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération « PAP-AYVA-2009/2010-B » du 05 décembre 2008 fixant les conditions de pêche à pied dans du littoral des quartiers d'Auray Vannes - Campagne 2009/2010;
- VU l'avis du CLPM d'Auray-Vannes du 24/09/2009 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements relevant du quartier maritime d'Auray/Vannes et en vue de gérer durablement la ressource ;

DECIDE

Article 1- Calendrier et effort de pêche

La pêche à pied des palourdes sur le gisement de Noyal est autorisée à compter lundi 5 octobre 2009 jusqu'au 31 décembre 2009

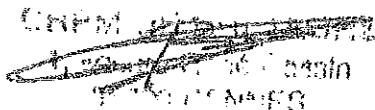
Article 2 Mesures de gestion

La pêche de palourdes à la main est autorisée tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés, Une seule marée par jour - 2 h 30 avant et 2 h 30 après la basse mer ARRADON

Article 3 - Diffusion de la décision

Le Président du Comité local des pêches maritimes d'AURAY-VANNES est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président
André LE BERRE



Le Président de la Commission Coquillages
Adrien LE MENACH

